

RÉPUBLIQUE DU NIGER
PRESIDENCE DU CONSEIL
DE SALUT NATIONAL
MINISTRE DU DEVELOPPEMENT
RURAL, DE L'HYDRAULIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

DECRET N° 96-68 / PCSN / MDRHN

du 21 mars 1996



Portant application de l'Ordonnance n° 96-008 du 21 mars 1996, relative à la Protection des Végétaux.

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DE SALUT NATIONAL,
CHEF DE L'ETAT**

- VU la Proclamation du 27 janvier 1996 ;
- VU l'Ordonnance n° 96-001 du 30 janvier 1996, portant organisation des pouvoirs publics pendant la période de Transition ;
- VU l'Ordonnance n° 96-008 du 21 mars 1996, relative à la Protection des Végétaux ;
- VU la Réglementation sur l'Homologation des pesticides commune des Etats membres du CILSS;
- VU le Décret n° 96-001/PCSN du 30 janvier 1996, portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le Décret n° 96-002/PCSN du 1er février 1996, portant nomination du Gouvernement de Transition ;
- SUR Rapport du Ministre du Développement Rural, de l'Hydraulique et de l'Environnement ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU ;

DÉCRÈTE :

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier : En application de l'article 2 de l'Ordonnance n° 96-008 du 21 mars 1996 sus-visée, la Direction chargée de la Protection des Végétaux est chargée :

de la protection phytosanitaire du territoire, dont le contrôle des produits phytopharmaceutiques ;

du contrôle à l'importation et à l'exportation des végétaux et des produits végétaux.

Article 2 : Pour les missions relatives au contrôle des produits phytopharmaceutiques la Direction chargée de la Protection des Végétaux bénéficie de la collaboration du Service des Douanes et des autres services publics concernés.

Article 3 : L'identification des organismes nuisibles et le contrôle des produits phytopharmaceutiques sont faits par examen direct ou sont confiés aux laboratoires de la Direction chargée de la Protection des Végétaux ou à tout autre laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Agriculture.

Article 4 : Le laboratoire dresse, dans les plus brefs délais, un rapport dans lequel sont consignés les résultats de l'examen.

Article 5 : La Direction chargée de la Protection des Végétaux informe le propriétaire des produits concernés des résultats de l'analyse, qu'il s'agisse :

- d'une analyse de routine ;
- d'un prélèvement relatif à la réglementation nationale ou aux échanges internationaux.

Dans ce dernier cas, main levée est aussitôt donnée pour les produits en cause si l'examen est négatif.

Dans le cas contraire, la Direction chargée de la Protection des Végétaux prend toutes dispositions conformes à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Pour conduire la protection phytosanitaire du territoire, le Ministre chargé de l'Agriculture peut, à titre préventif ou curatif, prendre toutes mesures techniques ou réglementaires pour combattre les organismes nuisibles d'importance économique.

Le Ministre chargé de l'Agriculture fixe par arrêté la liste des organismes nuisibles d'importance économique.

Pour l'organisation de la protection contre les organismes nuisibles figurant sur la liste fixée par arrêté ministériel, la Direction chargée de la Protection des Végétaux bénéficie de l'appui :

- du service chargé de la Recherche Agronomique, des Structures départementales et locales chargées de l'Agriculture et des autres institutions publiques concernées ;
- des collectivités locales ;
- du réseau national de communication dont l'utilisation est autorisée spécifiquement à la Direction chargée de la Protection des Végétaux.

Article 7 : Pour être soumis au contrôle prévu par l'Ordonnance relative à la Protection des Végétaux les établissements de multiplication doivent se faire inscrire auprès de la Direction chargée de la Protection des Végétaux qui tient le registre public des établissements inscrits.

TITRE II : HOMOLOGATION ET CONTRÔLE DES PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Section 1 : Du Comité National des Produits Phytopharmaceutiques

Article 8 : Le Comité National des Produits Phytopharmaceutiques, ci-après désigné le Comité National, assiste le Ministre chargé de l'Agriculture et est chargé de:

- 1 proposer les principes et les orientations générales de la réglementation des produits phytopharmaceutiques ;
- 2 arrêter une liste des produits phytopharmaceutiques d'emploi autorisé, limité ou interdit suite aux décisions du Comité Sahélien des Pesticides (C.S.P.) ;
- 3 proposer au Ministre chargé de l'Agriculture toutes les mesures susceptibles de contribuer à la normalisation, à la définition et à l'établissement des conditions et des modalités d'emploi des produits phytopharmaceutiques;
- 4 veiller à ce que le contrôle de qualité des produits phytopharmaceutiques distribués au Niger soit fait régulièrement;
- 5 donner un avis sur les demandes de licence d'agrément;
- 6 recourir, le cas échéant, à des expertises réalisées par des laboratoires agréés par le Ministre chargé de l'Agriculture;
- 7 donner son avis sur toutes les questions qui sont soumises par les Ministres intéressés et de formuler toute recommandation relevant de sa compétence;
- 8 exiger le dépôt des dossiers de demande d'homologation en cas de dissolution du Comité Sahélien des Pesticides;

Article 9 : Le Comité National des Produits Phytopharmaceutiques, présidé par le Directeur chargé de la Protection des Végétaux, comprend les membres suivants :

- le Directeur Général chargé de l'institut National de Recherche Agronomique Vice Président ;
- le Directeur chargé de l'agriculture , Membre,
- le Directeur chargé de l'Elevage, Membre,
- le Directeur chargé de l'Environnement, Membre,
- un représentant du Ministre chargé des Finances (Direction Générale des Douanes)

Membre :

- un représentant nommé par le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur,

Membre :

- un représentant nommé par le Ministre chargé du Commerce. Membre ,

- le Chef du Service chargé de la législation et du contrôle Phytosanitaire à la Protection des végétaux , Secrétaire permanent,

- un toxicologue agréé, Membre.

Des experts ayant ou non la qualité d'agent public peuvent, en raison de leur compétence , être appelés à participer aux travaux dudit Comité National avec voix consultative .

Article 10 : Le Comité National des Produits Phytopharmaceutiques se réunit à la demande de son Président ou d'un tiers de ses membres, au moins une fois par an et chaque fois que de besoin.

Les réunions dudit Comité National requièrent la présence de la majorité des membres.

L'avis de ce Comité National est pris à la majorité des présents.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 11 : Sans préjudice des articles précédents, le Comité National des Produits Phytopharmaceutiques fixe sa propre procédure.

Section 2 : De la procédure de l'expérimentation et de l'homologation

Article 12 : Pour l'expérimentation des produits phytopharmaceutiques :

- les Services officiels sont soumis au contrôle du Comité National et ne relèvent pas de la procédure ci après.

- Les Organismes agréés présentent leurs demandes au Ministre chargé de l'Agriculture (Direction chargée de la Protection des Végétaux) sur un formulaire prévu à cet effet et défini par arrêté dudit ministère.

Article 13 : Pour l'homologation des produits phytopharmaceutiques la composition du dossier a été définie par le Comité Sahélien des Pesticides.

L'homologation de ces produits est décidée par le Comité Sahélien des Pesticides ou le Comité National des Produits Phytopharmaceutiques en cas de dissolution dudit Comité Sahélien.

Article 14 : Les demandes d'expérimentation sont soumises au Comité National qui , après examen établit un rapport motivé justifiant sa proposition qui est communiqué au Ministre chargé de l'agriculture pour prise de décision.

Selon les utilisations et les risques du produit la proposition est la suivante:

1) avis défavorable ;

2) avis d'ajournement pour études et informations complémentaires ;

4) autorisation provisoire de vente ou, homologation assortie le cas échéant, de conditions particulières.

La décision prise est communiquée au demandeur.

Article 15 : En cas de dissolution du Comité Sahélien des Pesticides, le Comité National des Produits Phytopharmaceutiques veille à faire porter sur un registre public prévu à cet effet les produits qui ont obtenu une autorisation provisoire de vente ou une homologation.

Il peut pour des produits déjà en autorisation provisoire de vente ou homologués, proposer au Ministre chargé de l'agriculture un retrait d'autorisation ou d'homologation.

Section 3 : Des obligations

Article 16 : Les autorisations et l'homologation accordées impliquent pour le bénéficiaire, le respect des engagements suivants :

1) pour l'autorisation d'expérimentation :

- interdiction de toute publicité ;
- expérimentation sous le contrôle de la Direction chargée de la Protection des Végétaux;
- interdiction d'utiliser les produits récoltés pour la consommation humaine ou animale, sauf dérogation prévue à l'article 16 de l'Ordonnance n° _____
- étiquetage avec les mentions suivantes :
 - . produit phytopharmaceutique pour usage expérimental ;
 - . nom et adresse du ou des bénéficiaires de l'autorisation ainsi que ceux des expérimentateurs ;
 - . nom du produit ou son numéro de code ;
 - . modes et les doses d'emploi ;
 - . toxicité et, le cas échéant, les pictogrammes internationaux correspondants si le demandeur le juge utile ;
 - . précautions d'emploi et une note à l'usage médical sur les traitements en cas d'intoxication accidentelle ;
 - . contre-indications ;

2) pour l'autorisation provisoire de vente et pour l'homologation :

- L'engagement de ne mettre sur le marché, qu'un produit phytopharmaceutique défini par :
 - . son nom commercial ;
 - . le nom du détenteur de la marque ;
 - . le numéro d'agrément délivré par le Ministre coordonnateur du Comité permanent Inter Etats de Lutte contre la Sécheresse (C.I.L.S.S.);
 - . la composition intégrale ;
 - . l'étiquette en spécifiant :

les usages, doses et modes d'emploi autorisés ;
les précautions à prendre pour les utilisateurs et les
contre-indications spécifiées dans la décision.

l'emballage est conforme aux conditions fixées par arrêté du Ministre chargé de l'Agriculture.

Article 17 : Lorsqu'un produit fait l'objet d'un retrait ou d'un refus de renouvellement d'autorisation provisoire de vente ou d'homologation pour les considérations autres que celles de santé publique d'environnement ou de toxicité à l'égard des végétaux ou des produits végétaux, la mise sur le marché de ce produit et sa distribution doivent cesser un an après la date de notification du retrait ou du refus de renouvellement.

Si le retrait ou le refus de renouvellement est justifié par des considérations de santé publique, d'environnement ou de phytotoxicité, la mise sur le marché ainsi que toute distribution doivent cesser immédiatement après la notification de la décision ministérielle.

TITRE III : CONTRÔLE PHYTOSANITAIRE A L'IMPORTATION ET A L'EXPORTATION

Section 1 : Du contrôle à l'importation

Article 18 : Sont fixés par arrêté interministériel :

- 1) les organismes nuisibles frappés d'interdiction ou de restriction à l'importation parce qu'ils présentent une importance économique ;
- 2) les restrictions ou les conditions à l'importation des végétaux, des produits végétaux, des supports de cultures et des autres supports d'organismes nuisibles ;
- 3) les interdictions à l'importation de certains végétaux, produits végétaux supports de cultures et autres supports d'organismes nuisibles ;
- 4) les exigences administratives et techniques imposées aux documents demandés à l'importation ;
- 5) les décisions du contrôle phytosanitaire ;
- 6) toutes autres mesures techniques qu'il convient de prendre pour l'application du présent décret.

Article 19 : Le contrôle à l'importation se fait uniquement dans les bureaux des douanes ouverts à cet effet. Leur liste est fixée par arrêté ministériel.

Article 20 : L'Administration postale et l'Administration des Douanes collaborent pour le contrôle des importations avec les agents de la Direction chargée de la Protection des Végétaux.

Section 2 : Du contrôle à l'exportation

Article 21 : Le contrôle phytosanitaire à l'exportation a pour objectifs :

- . la garantie sanitaire des végétaux et des produits végétaux exportés, conformément aux dispositions internationales et aux exigences du pays de destination ;
- . la délivrance de certificats de modèle international.

Article 22 : Ce contrôle est effectué sur demande des exportateurs, dans les stations d'expédition, les magasins et entrepôts sur les quais et autres lieux dont l'accès est ouvert aux agents chargés de la Protection des Végétaux.

Article 23 : Afin de garantir la qualité sanitaire des végétaux et des produits végétaux à destination de l'exportation, les agents chargés du contrôle sont habilités à :

- . imposer des analyses et/ou des traitements de désinsectisation ou de désinfection préalables ;
- . visiter si nécessaire les cultures d'où proviennent les végétaux ou les produits végétaux.

Article 24 : L'exportateur prend à sa charge les coûts du contrôle à l'exportation:

- . frais d'intervention de l'agent de la Direction chargée de la Protection des Végétaux;
- . coût du traitement avant exportation.

Un arrêté interministériel fixe le montant des frais d'intervention.

TITRE IV : TRANSACTIONS

Article 25 : Les transactions prévues par l'article 46 de l'Ordonnance relative à la protection des végétaux sont exercées par le Ministre chargé de l'Agriculture. Toutefois pour les infractions aux dispositions des articles 9 et 10 de l'Ordonnance , le Ministre chargé de l'Agriculture délègue son pouvoir de transaction au Directeur chargé de la Protection des Végétaux.

TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 26 : Des arrêtés sont pris en tant que de besoin pour son application.

Article 27 : Le Ministre chargé du Développement Rural, de l'Hydraulique et de l'Environnement est chargé de l'application du présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 21 mars 1996

Signé : Le Président du Conseil de Salut National,
Chef de l'Etat

Colonel IBRAHIM MAINASSARA BARE

Pour ampliation :
Le Secrétaire Général
du Gouvernement



Mme ABDOULAYE KADIDIATOU LY